

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, lorsque, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de cette loi, ils réuniront la condition de durée de services exigée pour être admis à la retraite au titre de l'ancienneté, obtiendront une pension portant jouissance à compter de cette date.

Ceux de ces agents qui, à la date susvisée, ne satisferont pas à la condition ci-dessus, mais justifieront d'au moins quinze années de services valables pour la retraite, bénéficieront d'une pension à jouissance immédiate, calculée, pour chaque année, à raison de un soixantième ou de un cinquantième des émoluments soumis à retenue des trois dernières années d'activité suivant que les droits à pension d'ancienneté devaient leur être ouverts après trente ans ou vingt-cinq ans de services.

ART. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, et comptant une ancienneté de services insuffisante pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, seront placés d'office en position de disponibilité spéciale.

Dans cette position, et à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, les agents relevés de leurs fonctions recevront une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue, et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, augmentés, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales.

Les fonctionnaires placés en position de disponibilité spéciale et présents à la colonie conserveront, jusqu'à la date qui leur sera fixée par l'administration locale, pour leur embarquement, le bénéfice du supplément colonial sur la partie des émoluments qui leur sont maintenus et qui en étaient précédemment majorés.

L'indemnité mensuelle sera attribuée :

a) Durant quatre mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfants, ou s'ils comptent moins de six ans de services valables pour la retraite;

b) Durant six mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite;

c) Durant neuf mois, s'ils sont mariés, avec au moins trois enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite.

Pendant leur disponibilité spéciale, les intéressés n'auront aucun droit à l'avancement, ni aux avantages en nature attachés à leur emploi; ils ne feront aucun versement pour la retraite.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, ils pourront obtenir, dans les conditions prévues par les

dispositions en vigueur, le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement.

ART. 3. — Des arrêtés du Secrétaire d'Etat aux colonies détermineront, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux fonctionnaires relevés de leurs fonctions, ainsi que les modalités de ces reclassements.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ravitaillement général

2517 S. E. — *ARRETE* complétant l'arrêté n° 2127 du 10 octobre 1940 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 20 août 1940 et de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940 relatifs aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies et normalement destinés à l'approvisionnement de la métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 20 août 1940, qui accorde la garantie des colonies et de l'Etat français aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies, et destinés à l'approvisionnement de la métropole, promulguée par arrêté du 1^{er} septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940 pris pour l'application aux colonies de la loi du 20 août 1940, promulgué par arrêté du 17 septembre 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1940, complétant l'arrêté du 5 septembre 1940 susvisé, promulgué par arrêté du 2 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits admis au bénéfice de la loi du 20 août 1940 énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2127 du 10 octobre 1940 est complétée comme suit :

Produits animaux :

Après : Chèvres et métis, ajouter : cire; pourcentage des avances qui pourraient être consenties avec la garantie de la Colonie : 75%; valeur forfaitaire attribuée à chaque produit stocké au port d'embarquement : la tonne : 15.000 francs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général; les Gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1940.
P. BOISSON.

Budget Commune-Mixte

ARRETE N° 489 portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 érigeant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 9 septembre 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1940 :

Recettes : A cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05).

Dépenses : A cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05).

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 358 du 22 juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Impôts

ARRETE N° 492 fixant le mode de perception de l'impôt dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte et la subdivision administrative de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 fixant l'assiette de l'impôt personnel dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'impôt personnel;

Vu l'arrêté n° 561 du 20 novembre 1932 fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs., ensemble l'arrêté du 24 janvier 1933 le complétant;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs., notamment en son article 3;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 3 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 sus-visé, à partir de l'exercice 1941, dans le ressort de la commune-mixte et de la subdivision administrative de Lomé, l'impôt de la catégorie ordinaire sera perçu sur rôle nominatif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 493 portant admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés nos 27 et 600 des 11 janvier et 14 novembre 1937 réglementant l'impôt personnel au Togo;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant les taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu l'état de cotes irrécouvrables présenté par le commandant du cercle du nord;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1940 ci-après :

CERCLE DU NORD

(Subdivision de Sansanné-Mango)

Impôt personnel sur indigènes de la catégorie ordinaire

109 cotes à 14 francs 1.526 francs.

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.